

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 092_2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Maurice Berné et rue du Château

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
Le Maire de la Commune des PONTS-DE-CÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réhabilitation du mur de soutènement de la rue du Château sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** L'entreprise NGE GENIE CIVIL – 31 rue Bobby Sand – Bât E – 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du mur de soutènement de la rue du Château, **rue Maurice Berné et rue du Château** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 15 avril 2024 au lundi 10 juin 2024** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise NGE GENIE CIVIL.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément aux plans joints) :
- **Rue Maurice Berné :**
 - La circulation automobile sera alternée par feux
 - Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
 - **Rue du Château :**
 - La circulation automobile interdite sauf riverains
 - Les riverains de la rue du Château auront l'autorisation de circuler dans le sens descendant pour les riverains du bas de la rue. Le panneau « sens interdit » sera occulté par l'entreprise en charge de la signalisation
 - L'entrée et la sortie de la rue du Château se feront obligatoirement par la route de Brissac.
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise CAUPAMAT – La Petite Rouillonnais – 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au

greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'Agent de surveillance de la voie publique,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
M. le Directeur des Polices Urbaines,
M. le Directeur Général des Services de la mairie des Ponts-de-Cé,
M. le Chef de la Police Municipale de la commune des Ponts-de-Cé,
Monsieur le Directeur de l'entreprise NGE GENIE CIVIL,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CAUPAMAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 03 avril 2024

Le Maire de MURS-ERIGNE,
Jérôme FOYER,



Le Maire des PONTS DE CÉ,
Jean-Paul PAVILLON,

Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Robert DESOEUVRE

